



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 OCT. 2022

**mettant en demeure la société KIRN PRODUCTION à Illkirch-Graffenstaden
de prendre les dispositions nécessaires pour que ses installations du
8 rue Eugénie Brazier à Illkirch-Graffenstaden
ne soient pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles
d'incommoder le voisinage**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8-I ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016, enregistrant la construction d'une nouvelle unité de fabrication de charcuteries et charcuteries pâtissières de la SAS KIRN PRODUCTION à Illkirch-Graffenstaden au titre du Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 15 septembre 2022 des installations de la société KIRN PRODUCTION ;
- VU les observations produites par courrier du 6 octobre 2022 par la société KIRN PRODUCTION ;

CONSIDÉRANT la prescription de l'article 49 de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 suivant laquelle : « *Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage...* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa visite du 15 septembre 2022 de l'usine Kirn d'Illkirch-Graffenstaden, l'inspection des installations classées a constaté qu'en contravention à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, aucune disposition n'a été prise pour que les fours de cuisson des charcuteries pâtissières ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 septembre 2022, l'inspection a observé que des odeurs provenant de ces fours étaient perceptibles dans les zones résidentielles sous le vent ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements,*

opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT que le fait que l'exploitant ait affirmé, dans le dossier de demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, que ses installations ne seront pas à l'origine d'odeurs incommodantes (*« le site ne sera pas à l'origine d'odeurs incommodantes ... »*) constitue un engagement à ne pas générer de telles odeurs ;

CONSIDÉRANT que cet engagement ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition correspondante de l'article 49 de l'arrêté ministériel susvisé, dès lors qu'il apparaît que, contrairement à cet engagement, l'activité enregistrée de la société KIRN PRODUCTION est bien à l'origine d'odeurs ressenties dans la zone résidentielle proche et susceptibles d'incommoder le voisinage ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées et au regard des observations produites par courrier du 6 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société KIRN PRODUCTION est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 8 rue Eugénie Brazier à Illkirch-Graffenstaden (67400) de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, reprise ci-après :

« Article 49 : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage (...). ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KIRN PRODUCTION, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Illkirch-Graffenstaden.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL